



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0207

du **20 JUIN 2018**

portant prescriptions complémentaires à l'entreprise Philippe BARDAT pour la carrière à ciel ouvert de craie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NAILLY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2015-0097 du 19 mars 2015, autorisant l'entreprise Philippe BARDAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie et ses installations annexes sur le territoire de la commune de NAILLY ;
- VU** le courrier en date du 29 novembre 2016 par lequel la société Philippe BARDAT sollicite la modification de la hauteur de stockage des matériaux de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NAILLY ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 17 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué au demandeur le 29 mai 2018 le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Philippe BARDAT dont le siège social est situé « Les roulantes » – 89 100 NAILLY est régulièrement autorisée à exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement une carrière sur le territoire de la commune de NAILLY, par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite modifier la hauteur de stockage des matériaux au sein de sa carrière,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune, flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier, etc.),

CONSIDÉRANT que les impacts induits par cette modification n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-45 du Code de l'environnement (modification non substantielle),

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 – Stockage des matériaux

L'alinéa 3 de l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :
« La hauteur des stocks est limitée à 14 m. »

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Nailly pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Nailly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.



Article 3 - Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à M. le gérant de l'entreprise Philippe BARDAT et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de NAILLY,
- M. le Sous-préfet de Sens,
- Mme la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

